

# Conseil de gestion du 23 septembre 2021

## Délibération n° 2021-CG-15

Le 23 septembre 2021

### Avis sur un projet d'autorisation temporaire du domaine public maritime pour les travaux de sécurisation de la Route Blanche protégeant de la submersion marine à Cayeux S/Mer

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L334-4, R334-33, R334-3,

Vu le décret n°2012-1389 du 11 décembre 2012 portant création du parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le plan de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale adopté au conseil de gestion du 10 décembre 2015, et par le conseil d'administration de l'Agence des aires marines protégées le 24 février 2016,

Vu le décret n°2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité,

Vu la délibération n°2020-05 du conseil d'administration de l'Office français de la biodiversité portant délégation donnée aux conseils de gestion des parcs naturels marins, pour se prononcer sur les demandes d'autorisation d'activités dans les conditions prévues à l'article L.334-5 du code de l'environnement et en dessous des seuils et critères du R.121-2 du Code de l'environnement, et pour fixer les modalités et critères d'attribution des concours financiers pour certaines types d'opérations,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n° 112/2021/PREMAR MANCHE/AEM/NP modifiant l'arrêté inter-préfectoral n° 04/ PREMAR MANCHE/AEM/NP portant nomination au conseil de gestion du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu le règlement intérieur du Parc naturel marin des estuaires picards et de la mer d'Opale,

Vu la saisine de la Direction départementale des territoires et de la mer de la Somme en date du 02 juillet 2021 (puis du 16 août 2021 après ajouts de compléments proposés par le porteur de projet)

concernant une demande d'avis sur un projet d'autorisation temporaire du domaine public maritime pour les travaux de sécurisation de la Route Blanche protégeant de la submersion marine faisant l'objet d'une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000,

Vu le courrier du Directeur délégué, en date 19 juillet 2021, adressé à la Directrice départementale des territoires et de la mer de la Somme demandant de nombreux compléments, un examen au cas par cas du projet par l'autorité environnementale et que le dossier soit soumis à l'avis du conseil de gestion,

Considérant que le commissariat général au développement durable (CGDD) du ministère de la transition écologique qui instruit l'examen au cas par cas (CERFA 21-09-24) préalable à la réalisation éventuelle d'une évaluation environnementale n'a pas encore rendu son avis,

Considérant la très grande richesse et sensibilité du site (avérée par les nombreux inventaires ou protections environnementales : arrêté préfectoral de protection de biotope, zone Natura 2000 - habitats estuaires picards, site classé, zone RAMSAR, Parc naturel régional et Parc naturel marin),

Considérant que le quorum est atteint et que le conseil de gestion peut valablement délibérer,

**Après en avoir délibéré :**

## Article 1 :

Le conseil de gestion émet un avis favorable assorti des préconisations suivantes :

- Proposer des compléments pour permettre de bien identifier la cellule sédimentaire dans son ensemble, et ainsi pour se rendre compte des conséquences de tels travaux sur la zone d'influence,
- Evaluer les impacts liés aux rechargements d'entretien annuels,
- Mettre en place un suivi écologique a posteriori des travaux pour évaluer les effets de ceux-ci sur les habitats, en lien avec la remarque générale concernant l'efficacité et l'impact de ces travaux,
- Mettre en œuvre des mesures pour limiter les impacts du battage de pieux et du vibrofonçage. Utiliser le nouveau guide de préconisations pour limiter les impacts des bruits anthropiques sur la faune marine du MTES (Persohn et al. 2020-MTES : fiche 6 et fiche 12),
- Modéliser et localiser le report de l'érosion envisagé sur les zones colonisées par la végétation de l'habitat 2160 (Habitat « dunes à argousier » situé à l'est des travaux). Préparer un état initial des zones 2160 afin de détailler les actions envisagées pour limiter le phénomène,
- Interdire tous travaux entre mars et août pour ne pas impacter la période de nidification du Gravelot à collier interrompu,
- Concernant l'avifaune sous statut Natura 2000 (sternes, Spatule, etc.) :
  - Préciser les effectifs et également la responsabilité du site en termes de fonctionnalité pour ces espèces,

- Reconsidérer la perturbation pour ces espèces au regard du pourcentage présent,
- Modéliser la zone d'influence pour identifier le périmètre exact où il y aura des incidences et donc permettre d'identifier les espèces / effectifs potentiellement concerné(e)s.
- Concernant les phoques :
  - Considérer que l'impact est potentiel et qu'il est donc à évaluer,
  - Préciser le niveau sonore de battage des pieux et la zone d'influence du bruit de battage (Cf. préconisation ci-dessus sur le battage et le vibrofonçage),
  - Mettre en œuvre un battage progressif des pieux pour permettre aux phoques de quitter la zone (s'ils sont présents sur les reposoirs à proximité),
  - Mettre en place suivi un pendant et après les travaux afin d'une part d'adapter le chantier si des nuisances sont constatées et d'autre part de disposer d'un retour d'expérience pour les phases de travaux ultérieures.

## Article 2 :

Le directeur de l'Office Français de la Biodiversité est chargé de l'application de la présente délibération qui fera l'objet des mesures de publicité prévues par l'article R. 334-15 du code de l'environnement et notamment de la publication au recueil des actes administratifs de l'Office.

Le président du conseil de gestion



Dominique GODEFROY